

**Règlement numéro 202**

**Règlement décrétant l'exécution des travaux de collecte et de traitement des eaux usées et de l'acquisition d'un immeuble et autorisant un emprunt pour en défrayer les coûts.**

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert désire procéder à l'exécution de travaux de collecte et de traitement des eaux usées en installant de nouvelles conduites d'interception des eaux usées et en aménageant un système de traitement par étangs aérés conventionnels ;

**Attendu que** pour réaliser ce projet, il est nécessaire également d'effectuer des travaux connexes sur les chemins, les bordures et les trottoirs touchés par les travaux de canalisation des eaux usées ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert est allé en appel d'offres et que les coûts des travaux du plus bas soumissionnaire sont de 5 850 293\$ ;

**Attendu que** les coûts totaux du projet s'élève à 7 350 000\$ incluant les frais incidents, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes et les intérêts sur les emprunts temporaires ;

**Attendu que** 3 369 139\$ des coûts sont à la charge de la Municipalité, 3 343 334\$ sont à la charge du gouvernement du Québec dans la cadre du programme Fonds Chantiers Canada Québec (FCCQ) et 637 527\$ sont également à la charge du gouvernement du Québec dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ;

**Attendu qu'il** est nécessaire d'adopter un règlement autorisant un emprunt au montant de 7 350 000\$ à cet effet ;

**Attendu que** le montant de l'emprunt attribué à l'ensemble des propriétés de la municipalité, représentant les coûts inadmissibles à l'aide financière provenant du FCCQ pour les travaux effectués sur les rues et les chemins ainsi que des coûts provenant des travaux communautaires sur les eaux usées, a été établi à 2 681 458\$ ;

**Attendu que** le montant de l'emprunt attribuable aux propriétés desservies par la collecte et le traitement des eaux usées a été établi à 687 238\$ ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 27 juin 2011 ;

rés.3366-11

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 202 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

*Article 2-* Le conseil décrète, par le présent règlement, l'exécution des travaux suivants :

a) Les travaux d'interception et de collecte des eaux usées ainsi que des travaux d'aménagement d'un système de traitement des eaux usées des propriétés situées dans le périmètre urbain ;

## *MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT*

b) Les travaux de réfection des rues, des bordures, des trottoirs et du drainage des eaux de surface, visés par les travaux sur la construction de nouvelles conduites pour les eaux usées.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et devis préparés par M. Vincent Lauzon, ingénieur, en date du 27 mai 2011 sous le numéro V119875 et faisant partie intégrante au présent règlement comme annexe « A ».

*Article 3-* Le conseil autorise l'acquisition de gré à gré d'une partie du lot six cent soixante-deux (p-662) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Cuthbert au montant de 62 000\$, décrit et montré sur un plan apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement par M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre.

*Article 4-* Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 7 350 000\$ pour l'application du présent règlement, cette somme inclue le coût des travaux mentionnés à l'article 2, l'acquisition du terrain visé par l'article 3, les honoraires professionnelles, les frais incidents, les imprévus, les intérêts sur emprunt temporaire et les taxes.

Les montants des dépenses énumérées ci-dessus et la répartition des coûts des travaux des résultats de la soumission la plus basse, sont montrés sur un document préparé par M. Vincent Lauzon, ingénieur, pour faire partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

*Article 5-* Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 350 000\$ sur une période de trente (30) ans.

*Article 6-* Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

*Article 7-* S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

*Article 8-* Pour pourvoir aux dépenses engagées d'un montant de 687 681\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## *MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT*

*Article 9-* Pour pourvoir aux dépenses engagées d'un montant de 2 681 458\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

*Article 10-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion 27 juin 2011  
Adoption le 4 juillet 2011  
Modification par résolution le 22 août 2011  
Approbation par le Ministre : 30 août 2011  
Publication le 12 septembre 2011  
Entrée en vigueur le 30 août 2011.